

Direction Départementale de l'Équipement
du Territoire de Belfort

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

Plan de prévention des risques inondation du bassin de la Bourbouse



APPROBATION



REGLEMENT



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1870
en date du 13 septembre 2002

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI.....	3
ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PPRI ET CHAMPS D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.....	3
ARTICLE 3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE.....	4
ARTICLE 4 : EFFETS DU PPRI.....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	6
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL.....	6
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI.....	7
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS.....	7
ARTICLE 4 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS.....	9
CHAPITRE 3 : ZONE E.....	10
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	10
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	10
ARTICLE 3 : RÉSEAUX.....	11
CHAPITRE 4 : ZONE U.....	12
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES.....	12
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	12
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX.....	13
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	13
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	13
CHAPITRE 5 : MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	15
ARTICLE 2 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS.....	16
ARTICLE 3 : SYSTÈME D'ALERTE.....	17

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi

Article 1 : Objectif du PPRi et champs d'application

Les P.P.R. sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. La mise en oeuvre d'une procédure de P.P.R. dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise deux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de la Bourbeuse et de ses affluents. Le périmètre du P.P.R. comporte 26 communes du Territoire de Belfort.

Article 2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Le zonage vise à :

- préserver les espaces agricoles et naturels, non encore affectés par l'urbanisation,
- protéger les zones urbanisées à travers une réglementation spécifique qui prend en compte l'importance du risque et le bâti existant.

Cette approche permet de distinguer 2 zones pour la réglementation :

- Zone E : Zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables.
- Zone U : Sont classées en zone U tous les terrains situés en zone inondable sur lesquels sont implantés un ou plusieurs bâtiments, quelqu'en soit sa destination (habitation, bâtiment annexe, bâtiment agricole, artisanal, etc...).

Article 2.1 : Zone E

Les espaces agricoles et naturels nécessaires à l'expansion des crues constituent la zone E.

Article 2.2 : Zone U

La zone U correspond aux secteurs urbanisés où des risques potentiels pour les vies humaines existent.

Les prescriptions sur cette zone visent à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 3 : Crue et cote de référence

Article 3.1 : Crue de référence

La crue de référence correspond aux plus hautes eaux connues. Elle correspond à la crue observée en 1990 pour l'ensemble du bassin, à l'exception de l'Ecrevisse, dont la crue de référence a été observée en 1999.

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 : Cote de référence pour les zones E et U

La cote de référence dans ces deux zones est celle de la crue de référence. Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5000^e par commune ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune dans un cahier de profils en travers.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Ces cotes ont été relevées à partir des laisses de crue et des renseignements fournis par les témoins de la crue de référence.

Article 4 : Effets du PPRi

Le P.P.R. inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols et au futur plan local d'urbanisme, conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. approuvé fait l'objet d'un affichage en Mairie (mention de l'arrêté préfectoral) et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites constitue une infraction conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Les travaux réalisés en infraction au présent PPR, ou l'absence de travaux de prévention imposés par le présent règlement aux biens construits et aménagés sont susceptibles d'être exclus de la garantie « catastrophe naturelle » par les contrats d'assurance.

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones

Article 1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

Article 1.1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'État ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, sont autorisés. Une analyse hydraulique du projet (incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives) doit être réalisée au préalable.

Article 1.2 - Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, pont) est exceptionnellement autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il conviendra alors :

- d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U.
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.
- toutes les mesures de limitation du risque, doivent être prises.

Article 1.3 : Remblais

Les remblais de toute nature et de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones.

Article 1.4 : Remblais destinés aux infrastructures ou à la lutte contre les inondations

Les remblais destinés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations, dès lors qu'il s'agit de protéger des zones urbanisées, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.2, ci-dessus.

Article 1.5 : Remblais existants

Les remblais, levées de terre ou merlons qui n'ont pas fonction à protéger des zones urbanisées, et qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Article 1.6 : Etangs, carrières, piscicultures

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du P.P.R.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

Article 2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

Les structures porteuses devront comporter une arase étanche, ou être injectées de produits hydrofuges, ou réalisées par toute autre technique d'étanchéité pour éviter les remontées capillaires.

Tout nouvel accès à des bâtiments ou à des habitations devra dans la mesure du possible être fait du côté opposé au courant.

Article 3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

Article 3.1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage, (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement), devront être situés au-dessus de la cote de référence, ou bien étanchéifiés.

Article 3.2 : Réseaux d'assainissement

Recommandations :

Les réseaux projetés seront si possible de type séparatif.

Prescriptions :

- Les réseaux pluviaux doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet.
- Les stations d'épuration seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

L'assainissement autonome est déconseillé. Cependant, l'habitat est dispersé sur de nombreuses communes de ce P.P.R et l'assainissement autonome ne peut être interdit. On essaiera dans la mesure du possible d'implanter les systèmes sur un tertre.

- Les inondations étant fréquemment liées à des dysfonctionnements des réseaux pluviaux, fossés et canaux, il est recommandé aux collectivités d'en établir un diagnostic, notamment dans le cadre des zonages d'assainissements définis par la loi sur l'eau.

Article 3.3 : Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

Article 3.4 : Réseaux téléphoniques et électriques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 4 : Matériel électrique et de chauffage individuels

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les chaudières, en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence. Cette disposition ne vise que les travaux futurs et non les équipements existants.

Chapitre 3 : Zone E

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais à l'exception de ceux visés au chapitre 2,

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises.

- Les abris de pâtures en bois n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol,
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur,
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence,
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante : cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (novembre à avril),
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage...) hors des périodes de crues probables (novembre à avril),
- Les clôtures de type fils superposés horizontalement et dont les poteaux sont distants de 2.50 mètres minimum, sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel,
- Les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux réalisés dans le cadre d'aménagement concertés.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation,

- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction suite à sinistres (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- Pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3 : Réseaux

- Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les autres réseaux sont réglementés par le chapitre 2 article 3.

Chapitre 4 : Zone U

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toutes natures autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais, à l'exception de ceux mentionnés au chapitre 2.

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises

- les aires de stationnement réalisés sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De ce fait ces travaux ne peuvent avoir pour effet :

- d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment,
- d'induire un changement d'affectation aggravant la vulnérabilité de la construction (par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements, en établissement recevant du public - catégorie 1 à 4-, en stockage de produits polluants),
- de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
- d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- de créer ou transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité un niveau inférieur à la cote de référence.

- l'extension limitée à 30 m², en une ou plusieurs fois, des constructions existantes en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques. Ces extensions seront situées au-dessus des cotes de référence.
- les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus des cotes de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous les cotes de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
- la reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
- La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage,...).

Chapitre 5 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde

Ce chapitre du règlement a pour objectif de rappeler quelles sont les mesures collectives de prévention et de sauvegarde déjà en place sur le périmètre du P.P.R. du bassin de la Bourbeuse et de fournir des recommandations supplémentaires pour leur suivi et leur développement.

Article 1 : Aménagement ou réaménagement d'ouvrages hydrauliques

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R., devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du P.P.R. et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Bourbeuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur - réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau :

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans les cours d'eau, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable, ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écêter les crues.

3. Aménagement de protections locales :

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Article 2 : Information préventive des populations

L'information préventive des Maires et des populations se fait par l'intermédiaire de l'État (Préfecture) sur le Territoire de Belfort. Un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été fourni aux Maires. Ce dossier récapitule à l'échelle départementale les principaux risques encourus au regard des inondations mais aussi des autres risques majeurs.

L'État dispose d'un outil plus précis pour informer les Maires : Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Ce document récapitule à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle peut être soumise. Le Maire a obligation d'afficher ce document en Mairie pour informer ses concitoyens.

Tous les DCS ne sont pas élaborés sur les communes concernées par le présent P.P.R., mais ils sont cependant programmés. 3 communes ont un D.C.S. approuvé et affiché en Mairie.

Commune	Nombre d'habitants	D.C.S. Programmation	Observations
Angeot	280	2002	
Autrechêne	210	2003	Pas d'enjeux humains
Bessoncourt	940	2003	Pas d'enjeux humains
Bethonvilliers	217	2002	
Bourogne	1423		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Brebotte	259	2002	
Bretagne	191	2003	Pas d'enjeux humains
Charmois	261	2003	Pas d'enjeux humains
Chèvremont	1222	2003	Pas d'enjeux humains
Cunelières	229	2003	Pas d'enjeux humains
Fontaine	524	2003	Pas d'enjeux humains
Fontenelle	111		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Foussemagne	602		D.C.S. approuvé le 24.12.96
Frais	225	2003	Pas d'enjeux humains
Froidefontaine	443	2002	
Grosne	242	2003	Pas d'enjeux humains
Lacollonge	220	2002	
Larivière	190	2003	Pas d'enjeux humains
Menoncourt	356	2002	
Montreux-Château	971	2003	Pas d'enjeux humains
Morvillars	965	2003	Pas d'enjeux humains
Novillard	205	2003	Pas d'enjeux humains
Petit-Croix	307	2003	Pas d'enjeux humains
Phaffans	315	2003	Pas d'enjeux humains
Recouvrance	63	2003	Pas d'enjeux humains
Vauthiermont	203	2003	Pas d'enjeux humains

D'autre part, la DDE dispose depuis octobre 1997 d'un Atlas des zones inondables pour la crue de février 1990.

Cet Atlas a été diffusé aux communes concernées.

Des actions complémentaires sont fortement recommandées, ne serait ce que pour informer les communes dont le D.C.S ne sera pas prêt avant 2003. Elles peuvent être par exemple des plaquettes, des articles de presse ou des périodiques qui informent sur le risque de crue et l'attitude à adopter.

Article 3 : Système d'alerte

Le présent article mentionne le système d'alerte existant. Il a un but informatif et non réglementaire. De ce fait le système d'alerte peut être modifié indépendamment du PPRI.

Un système d'alerte existe sur le Territoire de Belfort. MÉTÉO-FRANCE informe la préfecture dès que les précipitations deviennent conséquentes pour que le risque d'inondation ne soit pas éliminé. L'alerte est donnée aux populations par l'intermédiaire des Maires avec l'aide des services concernés et si nécessaire par voie de presse parlée selon le schéma d'organisation suivant :

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleue Belfort qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Ce système de gestion de crise fonctionne bien, il est rapide à mettre en place. Cependant, il concerne la gestion de la crise sur l'ensemble du Territoire de Belfort et ne donne aucune indication pour la gestion locale par commune. C'est pourquoi, il est fortement recommandé aux Maires des communes concernées par le P.P.R. d'élaborer un plan de secours communal.

Un plan de secours permet en effet, à une commune de faire face instantanément à toute situation de crise sans attendre des aides extérieures. Il devra avoir pour objectif :

- d'assurer la protection des populations,
- d'accueillir, orienter et héberger les sinistrés ainsi que les secours extérieurs,
- de permettre une communication structurée avec les pouvoirs publics et les médias.

Ce plan peut s'élaborer sans frais (en particulier pour les communes de faible taille) par plusieurs réunions du Conseil Municipal avec les principaux responsables concernés (gendarmerie, sapeurs pompiers). Il se présente sous la forme d'un document d'une dizaine de

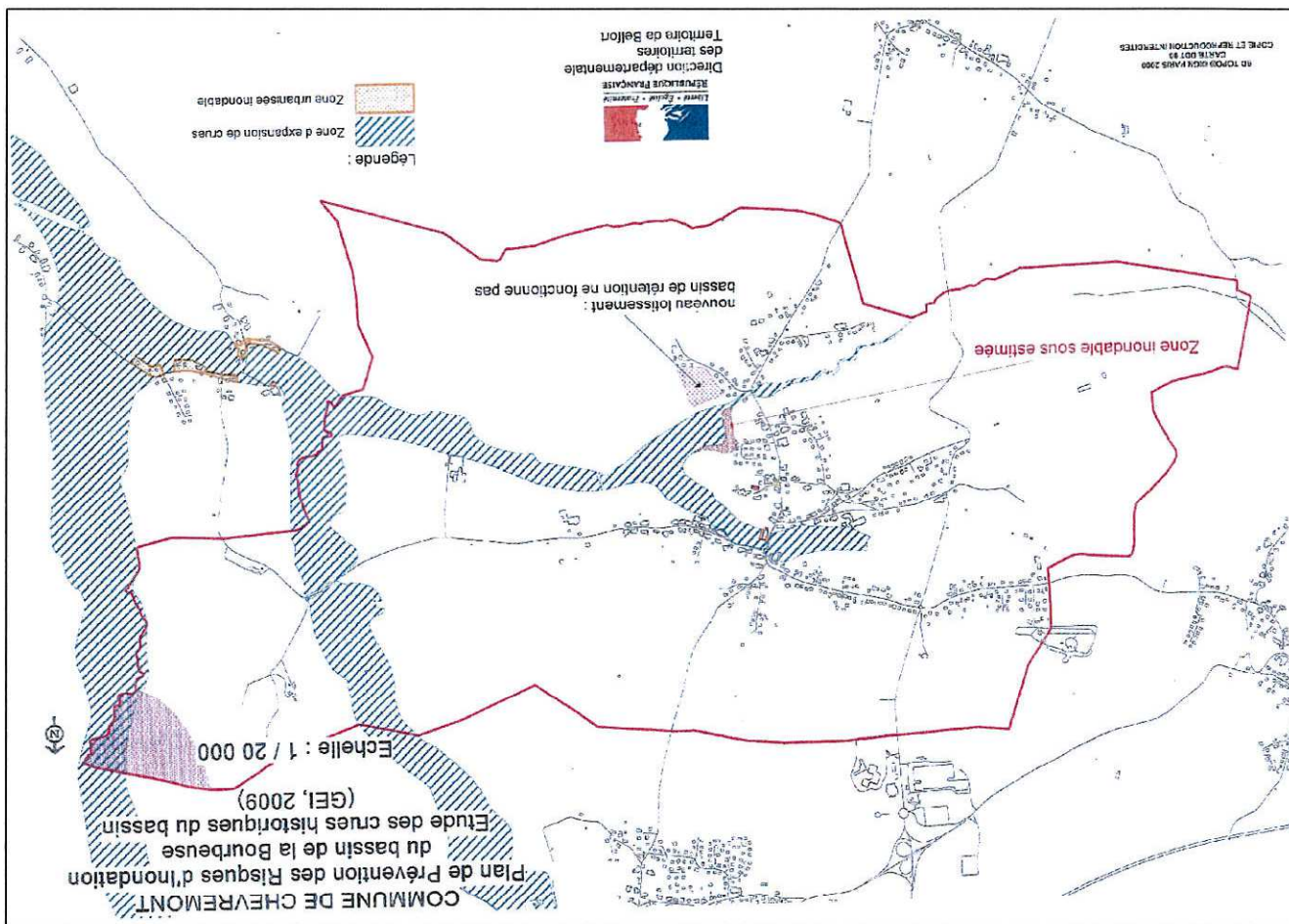
pages, présentant l'organisation générale, les tâches particulières de chacun et la liste des numéros de téléphone à contacter.

Il est nécessaire de prévoir une répétition générale afin de tester son fonctionnement et que chacun des responsables maîtrise parfaitement son rôle.

7.4.4 RISQUE INONDATION

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin de la Bourbouse, approuvé par arrêté préfectoral n°1870 du 13/09/2002. Ce PPRI sera prochainement révisé et les analyses qui seront conduites permettront de mieux caractériser l'aléa (enveloppe plus précise de la zone inondable, hauteur de submersion...). Il est également nécessaire de souligner que l'étude des crues historiques du Bassin de la Bourbouse réalisée en 2009 montre une possible sous-évaluation par le PPRI actuel de la zone d'expansion des crues au Sud-Est du bourg de Chèvremont, en zone NA2 du POS.

L'approbation du nouveau PPRI est envisagée pour 2013. Dans ce cadre, les dispositions réglementaires seront également réexaminées, en réaffirmant le principe de protection des zones naturelles d'expansion des crues (secteurs inondables non urbanisés) afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.



Le ruisseau du Trovaire sort de son lit de part et d'autre de la RD 25, à proximité du carrefour du Galant.

Il existe deux bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune : l'un situé derrière la pharmacie, l'autre vers le lotissement des trois chènes. Le problème de fonctionnement mentionné dans le PPRI y est désormais réglé.